

DÉCISION

Concernant un avenant n°2 à la convention
d'occupation de locaux du domaine public avec
l'association des Dirigeants Commerciaux de France

LE PRÉSIDENT DE L'ORGANISME INTERMUNICIPAL - COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2111-2, L. 2111-3
 (R. 3213-16),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2023
 relative à la délégation d'attribution du Coqad commercial au Préfet,

Vu la délibération n°73 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre
 2022 relative à la dotation des locaux d'occupation d'EDER, Endogène et de
 Centre d'Innovation et de Recherche en Plasturgie (CIRIP),

Vu la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2023
 relative à l'attribution de locaux des locations au sein des locaux de bureaux
 dirigés par le Coqad,

CONSIDÉRANT que le Réseau central d'ETTER a été mis à la disposition de la
 Communauté d'agglomération Limoges-Métropole par délibération du Conseil Communautaire
 en date du 30 juin 2018,

CONSIDÉRANT que l'Association des Dirigeants Commerciaux de France a capitalisé la
 partie d'espaces des locaux au sein de la Coqad,

DÉCIDE

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025 pour
 une durée de 18 mois à terme jusqu'au 31 décembre 2026.

Et attribuer un récépissé de location allégée à hauteur de 25 % afin de compenser les
 dépenses engagées dans les travaux de rénovation énergétique de la Coqad par :

- La démolition partielle des locaux
- Les travaux annexes
- La réduction de l'offre de service au sein du Réseau.

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec l'association des Dirigeants Commerciaux de France

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26948.pdf
(.pdf, 269,9 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**